



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Droit

mai 2007

Arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Synthèse des résultats de la consultation



Table des matières

1. Remarques quant à la procédure de consultation.....	4
1.1 Exécution de la procédure de consultation.....	4
1.2 Remarques générales quant à l'évaluation	4
2. Remarques générales quant aux projets.....	5
2.1 Cantons.....	5
2.2 Partis politiques.....	6
2.3 Associations économiques	7
2.4 Industrie de l'électricité	8
2.5 Organisations actives en politique énergétique ou dans la technique énergétique	8
2.6 Organisations écologistes.....	9
2.7 Consommation.....	9
2.8 Organisations spécialisées, autres organes consultés.....	9
2.9 Participants à la consultation non sollicités	9
3. Principaux thèmes développés par les participants à la procédure de consultation.....	10
3.1 Remarques relatives à la ratification des conventions internationales en matière de RC dans le domaine nucléaire (art. 1 de l'Arrêté fédéral)	10
3.2 Augmentation de la couverture de 1 Mia à 2,25 Mia CHF	11
3.2.1 Quant au montant de couverture	11
3.2.2 Quant à la charge supportée par les exploitants	12
3.2.3 Quant aux incidences économiques.....	13
3.3 Responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires découlant d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile, d'un soulèvement ou d'un acte terroriste	14
4. Remarques relatives aux différents articles de la LRCN	14
4.1 Art. 2 Définitions.....	14
4.2 Art. 3 Principe	15
4.3 Art. 4	15
4.4 Art. 5	15



4.5	Art. 8	16
4.6	Art. 9	16
4.7	Art. 12	16
4.8	Art. 13	17
4.9	Art. 14	17
4.10	Art. 15	17
4.11	Art. 16	17
4.12	Art. 19	17
4.13	Art. 21	17
4.14	Art. 26	18
4.15	Art. 28	18
4.16	Art. 29	18
4.17	Art. 27 ^{bis} LFors	18
4.18	Art. 3 de l'Arrêté fédéral	18



1. Remarques quant à la procédure de consultation

1.1 Exécution de la procédure de consultation

Le projet d'arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre des conventions relatives à la RC dans le domaine de l'énergie nucléaire a été mis en consultation du 29 juin au 31 octobre 2005. 75 prises de position nous sont parvenues.

Les 75 prises de position reçues peuvent se présenter de façon résumée comme suit:

	Invités à se prononcer			Réactions spontanées	Total des prises de position
	Total	Réponses reçues	N'ont pas répondu		
Cantons	26	25	1	0	25
Partis	13	8	5	1	9
Associations faitières de l'économie, représentants des employeurs et des salariés	8	4	4	3	7
Industrie de l'électricité	8	6	2	4	10
Politique de l'énergie	4	3	1	10	13
Ecologie	2	1	1	0	1
Consommation	3	1	2	0	1
Organisations spécialisées	4	2	2	7	9
TOTAL	68	50	18	25	75

1.2 Remarques générales quant à l'évaluation

Au chapitre 2 du présent rapport, on trouvera les remarques générales des participants à la consultation, tandis que les points 3 et 4 résument les commentaires relatifs aux divers articles. Le point 3 concernera plus particulièrement la question de la ratification des conventions internationales, celle du montant de la couverture minimale et la responsabilité de l'exploitant en cas d'actes de guerre ou d'actes terroristes, seuls ces points ayant véritablement suscité des remarques des participants à la procédure de consultation. Sous point 4, le Projet de LRCN sera discuté article par article.



2. Remarques générales quant aux projets

2.1 Cantons

Dans l'ensemble, **tous** saluent la ratification des conventions internationales et la révision de la LRCN. Les avantages (réciprocité, traitement équivalent des victimes suisses dans le cadre d'un accident nucléaire survenant à l'étranger, renforcement de la protection des victimes, etc.) ont été relevés.

ZH et AG estiment que la couverture de 2,25 Mia CHF dépasse ce qui est exigé par la Convention de Paris (CP), et la Convention Complémentaire de Bruxelles (CCB). **ZH** pense qu'il résulte du Projet que la couverture se monte en fait à 2,7 Mia CHF, à savoir 2,25 Mia CHF selon la LRCN, auxquels s'ajoutent 450 Mio CHF (300 Mio d'Euros) qui correspondent à la 3^{ème} tranche CCB et qui doit être versée par les Etats parties.

BE, NW, FR, SO, SG, GR, VD et NE se sont déclarés favorables au projet, sans autre remarque.

LU a renoncé à prendre position.

UR, SZ et VS estiment justifié que les 2^{ème} et 3^{ème} tranches prévues par la CCB soient supportées également par les exploitants d'installations nucléaires.

UR précise que les primes versées par les exploitants devront être calculées en tenant compte de la part suisse au montant qui doit être mis à la charge des Etats parties.

GL et AR se prononcent favorablement sur le Projet mis en consultation. Ils demandent toutefois de réexaminer la question de savoir s'il est vraiment souhaitable que les producteurs suisses soient défavorisés par le fait que le montant de couverture de 2,25 Mia CHF contient également les 2^{ème} et 3^{ème} tranches (qui devraient être supportées par la collectivité publique).

ZG salue la ratification des conventions internationales et l'augmentation du montant de la couverture, qui ne doit tout de même pas dépasser 2,25 Mia CHF. Il estime toutefois que le Projet doit être conforme à la pratique internationale et que les 2^{ème} et 3^{ème} tranches ne doivent pas être supportées par les exploitants.

BL estime que les exploitants doivent être obligés, par la loi, de donner à la Confédération, avant la mise en exploitation de l'installation, la preuve qu'ils ont bien obtenu la couverture requise et par la suite la preuve que le paiement des primes d'assurance a bien été effectué, afin de minimiser le risque que la couverture subsidiaire de la Confédération (art. 10 LRCN) soit engagée.

BS, TI et JU constatent que la couverture de 2,25 Mia CHF est tout à fait insuffisante pour indemniser tous les dommages causés par un accident nucléaire. **BL et JU** estiment également que la couverture est insuffisante et proposent d'augmenter la couverture à un montant fixé par une expertise indépendante. **TI** s'oppose à ce qu'en ratifiant les CP et CCB, la Suisse approuve de fait cette insuffisance.

SH et TG demandent à ce que l'on examine la question de savoir si les producteurs suisses ne sont pas défavorisés face à la concurrence internationale.

AI considère l'augmentation du montant de couverture et la ratification des conventions internationales comme étant opportunes. Il estime que la 2^{ème} tranche doit également être supportée par les exploitants, en application du principe de causalité. Par contre, la 3^{ème} tranche ne doit être mise à leur charge que pour autant que cela soit nécessaire. A cet égard, il relève que la part de la Suisse à la



3^{ème} tranche s'élève à 9 Mio d'Euros et non à 300 Mio d'Euros, sans quoi le montant de la couverture serait de 2,7 Mia CHF. Le montant de 2,25 Mia CHF est jugé par ailleurs comme étant justifié.

AG considère que ce qui précède aboutit à une charge plus forte pour les producteurs suisses d'énergie nucléaire, en comparaison avec leurs concurrents étrangers.

GE préconise un relèvement substantiel du montant de la couverture d'assurance obligatoire. En effet, compte tenu du fait que ce montant puisse être insuffisant et que la Confédération pourrait être amenée à y suppléer, la prise en charge des dommages par la collectivité favorise l'énergie nucléaire au détriment des énergies renouvelables et de l'hydraulique. Ceci pose un problème de transfert de coûts sur les générations futures et est incompatible avec l'optique d'un développement durable.

2.2 Partis politiques

Le PDC estime que la 3^{ème} tranche (450 Mio CHF) ne doit pas être supportée seulement par la Suisse, mais par tous les Etats parties. Aussi, il faut abaisser le montant de la couverture à 1,8 Mia CHF. De plus, il propose de biffer l'art. 3 al. 2 LRCN et d'abandonner la réserve émise à l'égard de l'art. 9 CP (pas de responsabilité pour les actes de guerre et de terrorisme). Il ajoute que les primes perçues par la Confédération doivent être allouées à la promotion des énergies renouvelables.

Le PCS salue la ratification des conventions internationales et l'augmentation du montant de la couverture. Toutefois, il estime que le délai de prescription prévu doit être relevé à 5 ans (et non 3 ans), le montant de la couverture à 4 Mia CHF (et non 2,25 Mia CHF), et enfin que le Fonds nucléaire doit être alimenté de telle sorte qu'il atteigne le montant nécessaire pour permettre à la Confédération d'offrir la couverture minimum, dans un délai échéant en 2015.

Le PRD salue la ratification des conventions internationales et le renforcement, par ce biais, de la protection des victimes suisses en cas d'accident nucléaire à l'étranger. Par contre, au sujet de l'augmentation de la couverture, il ne voit aucune raison à ce que la Suisse dépasse les minima prévus par les conventions internationales. De plus, il critique l'absence de base scientifique à cette augmentation. En effet, il estime que la formulation de l'impact des coûts supplémentaires sur le courant d'origine nucléaire est vague. En outre, les conséquences économiques de l'augmentation de la couverture sont jugées inacceptables. Un éclaircissement sur ce point est exigé. Par conséquent, le relèvement de la couverture est refusé, car fixé de manière arbitraire.

Le PEV estime que la couverture est insuffisante et doit être amenée à la hauteur de celle prévue par la législation allemande (3,75 Mia CHF). De plus, il doit incomber aux exploitants d'obtenir, par le biais de la couverture privée, la couverture de ce montant de 3,75 Mia CHF.

Le PES s'oppose catégoriquement au Projet. L'augmentation de la couverture, par ailleurs jugée très insuffisante, ne fait que favoriser l'industrie nucléaire et n'améliore pas la position des victimes. En outre, le fait que la responsabilité des exploitants soit illimitée n'apporte aucun avantage pour les victimes, car aucun exploitant ne peut couvrir, sur son propre patrimoine, la totalité du dommage. Les Verts recommandent donc de prévoir que la totalité du montant de couverture soit assurée de manière privée, et que l'on mette les exploitants des installations nucléaires sur pied d'égalité avec les autres énergies (énergie éolienne, hydraulique, solaire, biomasse, etc.), qui doivent assumer la totalité des risques créés. Selon **le PES**, il sied de différencier les installations nucléaires déjà existantes des projets de nouvelles installations. Pour les nouvelles installations, il y a lieu de prévoir que le montant de la couverture à atteindre par le biais de l'assurance privée doit couvrir l'entier du dommage potentiellement causé par un grand sinistre ; une couverture offerte par la Confédération doit être abandonnée. Pour les installations déjà existantes, il faut augmenter le montant de la couverture afin qu'il atteigne



le 20 % du montant du dommage qui pourrait être causé, dans un délai maximum de 20 ans. Il regrette que le Rapport explicatif ne contienne pas plus d'indications chiffrées sur les conséquences d'un accident nucléaire (quels genres de dommages et leur importance, montant des indemnités qui seraient versées et leur proportion face au dommage total, conséquences sur le prix du Kilowatt/heure de la prise en charge des dommages dans le cas où l'assurance privée ne les couvre que partiellement). Enfin, le Conseil fédéral doit se charger de faire introduire les mêmes règles, par la voie diplomatique, dans les conventions internationales applicables en la matière.

Le PsT, tout en rappelant qu'il est favorable à l'abandon de l'énergie nucléaire en faveur des énergies renouvelables, se dit favorable au Projet. Il estime néanmoins que celui-ci ne va pas assez loin. Le montant de couverture devrait être illimité. Les prétentions en réparation ne devraient pas être prescriptibles ni se périmier. Enfin, les sanctions pénales prévues en cas de négligence (500'000 CHF) lui apparaissent trop basses.

L'UDC approuve la ratification des conventions internationales. Par contre, elle s'oppose à l'augmentation du montant de couverture à 2,25 Mia CHF et demande à ce que la couverture se limite aux 1^{ère} et 2^{ème} tranches des CP et CCB, soit à 1,8 Mia CHF, tout en plaidant pour que la 2^{ème} tranche soit financée par des moyens publics.

Le PS s'oppose au Projet. Il considère que le montant de couverture, même augmenté à 2,25 Mia CHF, n'est de loin pas suffisant à couvrir les dommages effectivement subis en cas d'accident nucléaire. Partant, il n'existe aucune raison de ratifier les CP et CCB, qui ne servent qu'à renforcer le lobby du nucléaire et à promouvoir la construction d'installation nucléaire. En outre, la loi doit prévoir un montant de couverture qui corresponde aux dommages effectifs, ce qu'il a lieu de faire déterminer par une personne neutre. Compte tenu de l'ampleur du dommage qui pourrait être subi, le fait de prévoir une responsabilité illimitée des exploitants est insuffisant, puisqu'ils ne répondront que sur leurs patrimoines, et en majeure partie sur leur capital-actions. Ce qui précède n'apportera aux victimes qu'un montant très petit à titre de réparation du dommage (10 cts de plus pour 1'000 CHF de dommage, dans le cas de Leibstadt, doté d'un capital-actions de 450 Mio CHF). En ce qui concerne les risques liés aux actes de terrorisme, le **PS** prône l'abandon du nucléaire et jusqu'au moment de cet abandon, un montant de couverture qui corresponde aux risques réels.

2.3 Associations économiques

Economiesuisse salue la ratification des instruments internationaux applicables en la matière. Toutefois, des règles particulières pour la Suisse doivent être évitées. Partant, le montant de la couverture doit être limité à 1,8 Mia CHF (la 3^{ème} tranche ne doit pas être couverte par la Confédération, mais par l'ensemble des Etats-parties, par le biais du principe de solidarité). En outre, la couverture des dommages consécutifs à un acte terroriste doit être abandonnée, car exclue par les conventions internationales.

Travail.Suisse approuve la ratification des conventions internationales. Par contre, elle préconise l'augmentation du montant de couverture à 3 Mia CHF, qui devrait être financée non pas par une augmentation du prix de l'électricité, mais par une diminution des subventions versées pour l'énergie nucléaire.

L'USAM se réfère à la position de **swisselectric**. Elle salue la ratification des conventions internationales mais s'oppose à la fixation de la couverture à 2,25 Mia CHF, qui sera supportée entièrement par les producteurs et donc répercutée sur le prix de l'électricité, au détriment des consommateurs et des PME. Elle doit être limitée à 700 Mio Euros. Pour ce qui est des délais de péremption, elle propose de



reprendre la règle de l'art. 8 de la CP, car rien ne justifie un délai de péremption aussi long (30 ans) pour les dommages matériels. **L'ASAE** adopte la même position.

L'Union patronale suisse a renoncé à prendre position.

Le Centre patronal estime que le montant de 2,25 Mia CHF doit être considéré comme un maximum, étant donné que les assurances privées semblent avoir de la peine à couvrir plus d'1 Mia CHF. En outre, les incidences économiques ne sont que succinctement expliquées. Il serait également nécessaire d'abandonner, dans la LRCN, la responsabilité accrue de l'exploitant pour les dommages découlant d'actes de guerre ou terroristes, ainsi que la réserve émise à cet effet par la Suisse. Enfin, en ce qui concerne le délai de péremption, il faut reprendre la distinction faite entre les dommages corporels et les dommages matériels opérée par la CP (30 ans pour les dommages corporels et 10 ans pour les dommages matériels).

La **hkbb** relève que la LRCN ne doit pas élever des obstacles à la compétitivité de l'énergie nucléaire suisse. Elle estime que le montant de couverture à charge des exploitants doit se limiter à la 1^{ère} tranche, les 2^{ème} et 3^{ème} tranches devant être supportées par la Confédération et, respectivement, les Etats parties. Elle salue la ratification des conventions internationales et l'augmentation des montants de couverture prévues par ces dernières dans leur version amendée.

2.4 Industrie de l'électricité

Swisselectric, BKW FMB, KKW Gösgen, la NAGRA, les NOK, Swissnuclear et Zwiilag saluent la ratification des conventions internationales et les nouveaux montants de couverture qui y sont prévus. Ils émettent la réserve que la révision de la LRCN ne doit pas défavoriser les producteurs de courant face à la concurrence. Or, le financement du montant de couverture, tel qu'il est prévu dans la LRCN, est mis totalement à la charge de l'exploitant, alors que la CP et la CCB prévoient que seul le montant de 700 Mio d'Euros doit être financé par des primes payées par les exploitants, le reste étant supporté par l'Etat et les Etats parties. Partant, ils proposent que les exploitants paient des primes uniquement pour la couverture privée (1 Mia CHF), et de réduire la couverture totale à 1,8 Mia CHF, vu que la 3^{ème} tranche CCB ne doit pas être comprise dans le montant total. Ce qui précède élève en fait la couverture à 2,7 Mia CHF et non à 2,25 Mia CHF. Enfin, quelques réserves sont émises sur les conclusions de l'étude réalisée par l'Institut socio-économique de l'Université de Zurich. De plus, la réserve émise par la Confédération sur la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un acte de guerre ou de terrorisme doit être retirée (et l'art. 3 al. 2 du Projet doit être biffé).

La **NAGRA** ajoute que, pour ce qui concerne la gestion des déchets nucléaires, le montant de couverture prévu est trop important et estime qu'il doit être fait application de la possibilité offerte par l'art. 8 al. 3 du Projet de diminuer ce montant en faveur des dépôts géologiques en profondeur.

La **NAGRA** salue également la clarification apportée par la règle de l'art. 2 lit. b, dernière phrase. Il propose enfin que le Préambule de la LRCN fasse mention, en plus de l'art. 90 Cst., de l'art. 118 Cst.

2.5 Organisations actives en politique énergétique ou dans la technique énergétique

Selon l'**EF**, le Projet doit être salué. Toutefois, il faut éviter de mettre sur pied une réglementation particulière pour notre pays, afin de ne pas défavoriser les producteurs d'énergie suisses.

Le **Forum VERA** renonce à prendre position.



La **SES** s'oppose catégoriquement au Projet. Sa prise de position est identique à celle du **PES** (cf. ch. 2.2, ci-dessus).

2.6 Organisations écologistes

Greenpeace rejette catégoriquement le Projet. Sa prise de position est identique à celle du **PES** (cf. ch. 2.2, ci-dessus).

2.7 Consommation

La **Fondation pour la protection des consommateurs** a renoncé à prendre position.

2.8 Organisations spécialisées, autres organes consultés

Le **Pool suisse d'assurance des risques nucléaires** fait valoir que la notion de dommage nucléaire est trop large et tous les dommages compris dans le champ d'application de la CP et de la CCB ne sont pas assurables (notamment l'utilisation et la jouissance de l'environnement). Pour les mesures préventives, afin d'assurer la sécurité juridique, il faut que les mesures soient approuvées par l'Etat avant d'être prises.

La **SOSIN** salue la ratification des conventions internationales. Elle estime que le Projet de révision doit conduire au respect des standards internationaux sans que les producteurs suisses soient désavantagés face à leurs concurrents étrangers. A cet égard, il ne faut pas aller au-delà de ce qui est prévu par les conventions internationales et il faut biffer la responsabilité de l'exploitant en cas d'acte de guerre ou de terrorisme.

2.9 Participants à la consultation non sollicités

La **section vaudoise des Verts** estime que le montant de la couverture de 2,25 Mia de CHF est totalement insuffisant et demande que le montant de la couverture soit amené au niveau des risques réellement causés, et sans aide de l'Etat.

CKW, l'USIE, ESI, l'AES, Kettenreaktion et le **Forum nucléaire suisse** soutiennent la prise de position de **swisselectric**.

EFNWCH juge que le principe de la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant pourrait être remis en question, car le dommage peut être causé par un livreur. Aussi, il faudrait examiner si et comment on peut introduire un mécanisme de recours contre les livreurs dans la LRCN. La responsabilité pour les dommages découlant d'un acte de guerre ou de terrorisme doit être exclue. En outre, la 3^{ème} tranche n'a pas à être mise à la charge des exploitants. Aussi, le montant de la couverture doit atteindre 1,8 Mia CHF.

La **FRE** s'oppose à l'augmentation du montant de couverture, car le montant de 1 Mia CHF correspond au montant minimal prévu par les conventions internationales. L'augmentation visée conduira à un renchérissement du prix de l'électricité et donc à une détérioration de la compétitivité du secteur suisse de l'électricité, sans apporter de sécurité supplémentaire. En outre, la réserve émise par la Confédération sur la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un acte de guerre ou de terrorisme doit être retirée (et l'art. 3 al. 2 du Projet doit être biffé). Enfin, la **FRE** demande à ce que l'on complète la loi dans le sens que les mesures de sauvegarde doivent être approuvées au préalable pour être remboursées (art. 3 al. 4 Projet LRCN), et que l'exploitant soit libéré de verser une indemnité au lésé en cas de négligence grave ou d'intention de nuire de ce dernier (art. 4 al. 2). Elle a



également demandé à ce que l'art. 28 al. 2 soit modifié dans le sens que les dommages causés dans les Etats non parties aux conventions internationales ne soient pas indemnisés, au motif que si les Etats veulent bénéficier des indemnisations, ils doivent ratifier ces conventions.

L'ACE soutient la ratification des conventions internationales. Par contre, elle se prononce en faveur du maintien du montant de couverture à 1 Mia CHF, qui permet de respecter les minima prévus dans les conventions internationales. Un montant plus élevé sera de toute façon à la charge de la Confédération, puisque les assureurs privés n'ont pour le moment pas les capacités d'offrir une couverture plus élevée. De plus, l'augmentation projetée n'offre pas aux victimes une protection plus grande.

L'AVES, l'AVES Winterthur et l'AVES Pfannenstil se disent favorables à la ratification des conventions internationales. Toutefois, elles s'opposent au relèvement du montant de la couverture, qui péjore la position de la Suisse face à la concurrence et entrave l'énergie nucléaire. **L'AVES** est également opposée à l'élargissement de la responsabilité des exploitants pour les actes de guerre et de terrorisme.

Sortir du nucléaire souhaite que la couverture soit augmentée au niveau des risques réellement encourus, car le montant de 2,25 Mia CHF est insignifiant par rapport aux dommages potentiels. En ce qui concerne les dépôts géologiques en profondeur, l'association recommande que les responsables restent les exploitants des centrales nucléaires, et non la Confédération. Enfin, **Sortir du nucléaire** déclare ne pas s'opposer à la ratification des conventions internationales, à condition que cela ne plafonne pas le montant de couverture.

L'ASA fait sienne les remarques formulées par le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires.

Le **PSI** relève que la LRCN serait trop contraignante à son égard, au vu du risque limité présenté par les installations et les matières nucléaires exploitées. Il siera d'en tenir compte dans la convention qui devra être passée conformément à la décision du CF du 29 juin 2005.

La **SATW** estime que la couverture est insuffisante et propose de la relever à 5 Mia CHF.

La **SUVA** estime qu'il faut ajouter un renvoi exprès à l'art. 72 de la Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (subrogation des assurances sociales).

Le **FME** estime que la couverture ne doit pas dépasser le montant de la 1^{ère} tranche (700 Mio d'Euros), car la 2^{ème} tranche est, selon la CCB, à financer par les fonds publics. En outre, la responsabilité pour actes de guerre et de terrorisme doit être biffée (art. 3 al. 2).

3. Principaux thèmes développés par les participants à la procédure de consultation

3.1 Remarques relatives à la ratification des conventions internationales en matière de RC dans le domaine nucléaire (art. 1 de l'Arrêté fédéral)

Tous les avis exprimés sont favorables à la ratification de la CP, de la CCB et du Protocole Commun, à l'exception de ceux **du canton du TI, du PES, du PS, de la SES et de Greenpeace**, qui s'y sont déclarés opposés.

La **FRE** n'a pas pris expressément position sur ce point, tout comme le **Pool Suisse d'Assurance des Risques Nucléaires, l'ASA, SUVA**.



Sortir du nucléaire affirme n'être pas opposé à la ratification des conventions internationales, pour autant qu'elles ne limitent pas le montant de la couverture des centrales nucléaires.

Le **TI** retient comme grave le fait que l'insuffisance de la couverture soit légalisée par le Projet de LRCN et par la ratification des conventions susmentionnées. Le **TI** sera favorable à la ratification des conventions internationales sitôt qu'elles prévoient un montant de couverture qui permette de tenir compte réellement des dommages potentiels.

Le **PES, la SES et Greenpeace**, dont les prises de position sont similaires, considèrent que les conventions internationales précitées ne sont que des instruments de promotion pour la construction de centrales nucléaires, qui prévoient un montant de couverture tellement limité que les exploitants ont à verser des indemnités qui sont presque factices en cas de dommages majeurs. Ils demandent donc au Conseil fédéral d'agir par la voie diplomatique et de faire modifier les Conventions de Paris et de Vienne pour qu'elles prévoient un montant de couverture suffisant.

Le **PS** estime également qu'il n'est pas nécessaire de ratifier ces conventions, étant donné qu'elles prévoient une couverture très insuffisante et qu'elles ne servent qu'au renforcement du lobby nucléaire.

3.2 Augmentation de la couverture de 1 Mia à 2,25 Mia CHF

3.2.1 Quant au montant de couverture

ZH, BE, UR, SZ, NW, GL, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR et VS estiment juste d'élever le montant de couverture à 2,25 Mia CHF.

TG estime le montant de 2,25 Mia CHF raisonnable. Toutefois, il souligne que la LRCN ne doit pas contenir de règles spéciales par rapport aux conventions internationales, afin de ne pas entraver les producteurs suisses face à la concurrence étrangère.

FR estime que le montant semble suffisant, mais émet la réserve que nous ne disposons pas des capacités nécessaires à mesurer les dommages causés par un accident nucléaire.

Selon le **Centre patronal**, le montant de 2,25 Mia CHF doit être considéré comme un maximum. Il estime que les incidences économiques de ce relèvement ne sont que succinctement explicitées.

Le **PDC, l'UDC, Economiesuisse, les BKW FMB, swisselectric, swissnuclear, NOK, ESI, CKW, ZWILAG, KKW Gösgen, AES, Forum nucléaire suisse, FRE, Kettenreaktion, EFNWCH, VSEI** et le **FME** estiment ce montant trop élevé, étant donné que la 3^{ème} tranche doit être supportée solidairement par tous les Etats parties. Partant, le montant de couverture doit être ramené à 1,8 Mia CHF. L'EF et la SOSIN estiment que la présente révision doit conduire la Suisse à se doter d'une législation conforme aux standards internationaux, sans ériger toutefois de règles particulières qui désavantageraient la production électrique suisse face à l'étranger. Le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires relève qu'à son avis, le montant de couverture minimale qui doit être prévu dans la législation nationale afin d'être conforme aux CP et CCB est de 1,8 Mia CHF. L'ASA suit ce dernier avis.

Le **PRD, l'USAM, l'AVES, AVES Winterthur, AVES Pfannenstil, ACE**, s'opposent à l'augmentation projetée, car ils la jugent inutile, car le montant actuel suffit pour ratifier les CP, CCB et le Protocole commun. Le **PRD** critique l'étude réalisée par l'Université de Zurich et pense que les conséquences économiques n'ont pas été analysées de manière assez sérieuse. **La hkbb et l'ASAE** affirment que la couverture doit être abaissée à 700 Mio d'Euros, les 2^{ème} et 3^{ème} tranches ne devant pas être mises à



la charge des exploitants. Selon l'**USAM**, l'augmentation à 2,25 Mia CHF entraînerait un surcoût considérable pour les exploitants, qui répercuteront sur les consommateurs et en premier lieu sur les PME. L'**AVES**, **AVES Winterthur**, **AVES Pfannenstil**, **ACE** estiment que cela entravera l'activité des producteurs suisses sans apporter une meilleure protection des victimes.

La **NAGRA** trouve que ce montant est trop haut pour les dépôts géologiques de profondeur.

BS, **JU** et le **PS** estiment que le montant de 2,25 Mia CHF est trop bas, et devrait être augmenté jusqu'à un montant qui correspond aux dommages qui pourraient être provoqués par un accident nucléaire, fixé par un expert indépendant.

TI n'est pas d'accord avec le montant de 2,25 Mia CHF qu'il juge bien trop insuffisant en cas d'accident nucléaire.

GE préconise un relèvement substantiel du montant de la couverture, car en cas d'insuffisance de la couverture, la Confédération y suppléera, ce qui favorise l'énergie nucléaire au détriment des énergies renouvelables et de l'hydraulique, et pose le problème d'un transfert de coûts sur les générations futures, incompatible avec une optique de développement durable.

Travail.Suisse estime qu'il faut augmenter la couverture à 3 Mia CHF et prévoir une diminution des subventions allouées à l'énergie atomique, qui servirait à financer la couverture d'assurance. Le **PEV** propose de l'élever à 3,75 Mia CHF, montant qui équivaut à celui qui est prévu par la législation allemande et de prévoir que ce montant doit être couvert par le biais de la couverture privée. Le **PCS** affirme que le montant de couverture doit être augmenté à 4 Mia CHF et que les contributions versées par les exploitants au Fonds pour dommages d'origine nucléaire doivent permettre d'atteindre ce montant d'ici à 2015. La **SATW** est d'avis qu'il faut fixer la couverture minimale à 5 Mia CHF. Le **PES** et sa **section vaudoise** exigent que la LRCN prévoie une couverture d'assurance privée illimitée, à savoir l'obligation pour les exploitants de couvrir l'entier du dommage potentiel par le biais d'une assurance ou d'une sûreté financière équivalente. Le **Pst** et **Sortir du Nucléaire** demandent également l'institution d'un montant de couverture illimité, sans préciser par quel biais (assurance privée ou fonds publiques?).

Selon le **PES**, la **SES** et **Greenpeace**, il s'agit de distinguer les installations existantes des installations futures. Pour les installations existantes, il faut fixer le montant de couverture à 5 Mia CHF minimum, puis l'augmenter dans un délai maximal de 20 ans jusqu'au montant nécessaire pour couvrir le 20% du montant des dommages lors d'un grand sinistre (env. 800 Mia CHF). Pour les installations futures, le montant de couverture doit correspondre au dommage potentiel en cas de grand sinistre, ce qui devrait représenter, si l'on tient compte du dommage consécutif à la catastrophe de Tchernobyl, 4'000 Mia CHF. La Confédération ne doit plus offrir de couverture pour les nouvelles installations.

3.2.2 Quant à la charge supportée par les exploitants

UR, **SZ** et **VS** précisent qu'en application du principe de causalité, les 3 tranches doivent être supportées par les exploitants, la contribution de ces derniers à la 3^{ème} tranche devant correspondre à la contribution suisse (9 Mio d'Euros).

ZH et **AI** estiment justifié qu'en application du principe de causalité, les exploitants doivent aussi prendre à leur charge la 2^{ème} tranche. Par contre, la 3^{ème} tranche de 300 Mio d'Euros qui est supportée solidairement par tous les Etats parties représente en fait pour la Suisse une participation de 9 Mio d'Euros qui ne doit pas être comprise dans le montant de couverture, sinon celle-ci se chiffrerait à 2,7 Mia CHF.



AXPO, par le biais de la prise de position de **AI**, estime que seule la 1^{ère} tranche doit être mise à la charge des exploitants, faute de quoi leur compétitivité face à la concurrence étrangère sera amoindrie. Toutefois, il admet que le fait de faire supporter aux exploitants la 2^{ème} tranche correspond au principe de causalité.

GL et AR notent que la CP et la CCB prévoient que seule la 1^{ère} tranche soit mise à la charge des exploitants, le reste devant être supporté par les Etats parties. **SH** estime que le fait de mettre les 3 tranches à la charge des exploitants correspond au principe de causalité. Néanmoins, **GL, SH et AR** souhaitent que la question de savoir si la compétitivité des producteurs suisses d'énergie ne sera pas diminuée par le fait que les 3 tranches sont mises à la charge des exploitants, soit réexaminée.

ZG et AG jugent que la position des exploitants suisses va se péjorer face à leurs concurrents, étant donné que les 3 tranches seront supportées par ceux-ci, et qu'il est préférable de se limiter à ce qui est prévu dans les CP et CCB. **AG** propose que la 1^{ère} tranche (700 Mio d'Euros) soit couverte par les exploitants, la 2^{ème} tranche (500 Mio d'Euros) par la Confédération et la 3^{ème} tranche (300 Mio d'Euros) par les Etats parties. La **FRE** estime que seule la 1^{ère} tranche doit être supportée par les exploitants, la 2^{ème} devant l'être, en application des conventions internationales, par des fonds publics.

L'UDC, la **hkbb**, l'**ASAE**, l'**USAM**, les **BKW FMB**, **swisselectric**, **swissnuclear**, **NOK**, **ESI**, **CKW**, **ZWILAG**, **KKW Gösgen**, **AES**, **Forum nucléaire suisse**, **Kettenreaktion**, **SOSIN** et **FME** estiment que seule la première tranche doit être assumée par les exploitants, la 2^{ème} tranche devant être financée par la collectivité.

Sortir du nucléaire estime que la collectivité publique n'a pas à assumer les risques découlant du nucléaire, qui doivent être couverts entièrement par les exploitants.

3.2.3 Quant aux incidences économiques

AG regrette que les documents adressés aux instances consultées ne contiennent pas de chiffre concret, alors même que l'étude réalisée par l'Institut d'économie sociale de l'Université de Zurich est contestée.

Le PRD estime que la base scientifique justifiant une augmentation de la couverture n'est pas solide. La formulation de l'impact des coûts supplémentaires est vague. Il juge l'argument selon lequel les citoyens seraient prêts à payer plus pour jouir d'une sécurité accrue comme ne faisant qu'accentuer les doutes sur le sérieux des travaux scientifiques effectués. L'utilisation d'une telle étude fait perdre beaucoup de crédibilité à l'administration responsable. **Le PRD** affirme que les conséquences économiques sont également abordées avec une légèreté inacceptable et regrette que le rapport soit aussi vague. En conclusion, le **PRD** exige un éclaircissement sur ce point.

Le Centre Patronal indique que les incidences économiques ne sont que succinctement explicitées dans le rapport et regrette que le coût supplémentaire découlant du relèvement du montant de la couverture minimale ne soit pas chiffré. Il déplore ce flou et demande des éclaircissements dans le cadre des travaux parlementaires.

Selon **swisselectric**, et **toutes les instances** qui se rallient à sa prise de position (**BKW FMB**, **swissnuclear**, **NOK**, **ESI**, **CKW**, **ZWILAG**, **KKW Gösgen**, **AES**, **Kettenreaktion** et l'**USIE**), l'affirmation selon laquelle l'augmentation du montant de couverture n'aurait pratiquement aucune influence négative sur la compétitivité de l'énergie nucléaire, doit être prise avec retenue. Selon swis-



selectric, la question de l'augmentation du montant de couverture reste une question purement politique et ne peut être justifiée sur la base des résultats de cette étude qui est controversée.

3.3 Responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires découlant d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile, d'un soulèvement ou d'un acte terroriste

Tous les cantons n'ont pas pris position sur cette question, **sauf ZG** qui constate que l'art. 3 al. 2 du Projet démontre la tendance à mettre sur pied en Suisse une solution particulière, différente de celle établie au niveau international et se demande si cela est également le cas pour les barrages.

Le **PDC**, **Economiesuisse**, **l'ASAE le Centre Patronal**, **Swisselectric**, **Swissnuclear**, les **BKW FMB**, la **NAGRA**, **NOK**, **CKW**, **ZWILAG**, **KKW Gösgen**, **AES**, **FRE**, **AVES**, **AVES Winterthur**, **Kettenreaktion**, **EFNWCH**, la **SOSIN**, **l'USIE** et le **FME** estiment qu'il faut biffer l'art. 3 al. 2 du Projet. Ceci va en effet à l'encontre de l'art. 9 de la CP. Pour Economiesuisse, cette solution engendrera des coûts supplémentaires pour les exploitants suisses par rapport à leurs concurrents étrangers. Le Centre Patronal juge que la reprise, dans l'ordre juridique suisse, des règles inscrites dans les conventions internationales devrait être l'occasion d'abandonner cette responsabilité accrue, ce qui suppose l'abandon de la réserve émise par la Suisse sur ce point.

Le **PS** souligne que les risques d'attentats contre les installations nucléaires sont élevés et difficilement évitables. Aussi, on ne peut demander à la société de vivre avec ce risque, alors qu'il existe des alternatives. Le **PS** propose, jusqu'à l'abandon de l'énergie nucléaire, que le montant de la couverture d'assurance corresponde effectivement aux risques encourus, ce qui sous-entend qu'il donne la main à la responsabilité de l'exploitant en cas de dommage nucléaire découlant d'un acte de guerre ou de terrorisme. Il propose que l'on complète l'art. 3 al. 2 en y mentionnant également les actes de terrorisme.

L'**AEN** constate que l'art. 3 al. 2 du Projet est en contradiction avec l'art. 9 CP, mais que cela correspond à la réserve déposée par la Suisse au moment de ratifier le Protocole d'amendement de 2004.

Le **Pool suisse d'assurances des risques nucléaires** souligne le fait que ni la CP, ni la législation suisse ne prévoient de responsabilité pour les dommages découlant d'actes de guerre ou de terrorisme.

4. Remarques relatives aux différents articles de la LRCN

Seuls les articles qui ont fait l'objet de commentaires seront repris dans le chapitre ci-dessous, dans la mesure où les instances consultées ne se sont pas prononcées de manière systématique sur chacun des articles du Projet de révision de la LRCN.

4.1 Art. 2 Définitions

Le **Pool suisse d'assurances des risques nucléaires** précise que selon cette disposition, les définitions contenues dans la CP s'appliquent en droit suisse. En ce qui concerne la notion de « dommage nucléaire », le Pool suisse précise que pour les dommages résultant d'un manque à gagner directement en relation avec une *jouissance quelconque de l'environnement*, il n'existe pas de possibilité de couverture d'assurance. Pour ce qui est de *l'utilisation de l'environnement*, une couverture n'est donnée que si le droit d'utilisation a fait l'objet d'une protection officielle (p. ex. autorisation officielle de pêcher ou de couper du bois). Pour ce qui est des mesures de sauvegarde, les dommages en résultant peuvent être couverts s'ils correspondent à la définition donnée par l'art. 1 lit. a al. ix CP, sauf s'il s'agit de dommages découlant du manque à gagner suite à la perte de la jouissance quelconque ou



de l'utilisation de l'environnement qui ne serait pas protégé officiellement. Le Pool suisse recommande que l'on traite ces risques par le biais de l'art. 9 al. 4 du Projet.

Lit. a : selon **le PES, le PS, la SES et Greenpeace**, il n'existe pas de justification à considérer deux ou plusieurs installations relevant du même exploitant et se trouvant sur le même site comme une seule installation unique. Au contraire, les risques de catastrophe s'additionnent, ce qui devrait amener à prévoir une couverture d'assurance par réacteur.

4.2 Art. 3 Principe

Al. 2 : En ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant pour les actes de guerre et les actes de terrorisme, cf. chapitre 3.3 ci-dessus.

ZG constate que l'art. 3 al. 2 du Projet démontre la tendance à mettre sur pied en Suisse une solution particulière, différente de celle établie au niveau internationale et se demande si cela est également le cas pour les barrages.

Le **PS** propose de compléter l'al. 2 par « acte de terrorisme ».

L'AEEN constate que cette disposition contredit clairement l'art. 9 CP, mais que cela correspond à la réserve émise par la Suisse lors de la signature du Protocole d'amendement de 2004. Elle note également que la CP et la réserve suisse utilisent le terme « insurrection » plutôt que « soulèvement ».

Al. 3 : **L'AEEN** souligne qu'en ce qui concerne le cas du transit, le montant de la RC de l'exploitant étranger ainsi relevé ne peut excéder le montant applicable aux exploitants nucléaires suisses (art. 7 (c) CP).

Al. 4 : swisselectric et toutes les instances qui ont repris sa prise de position (BKW FMB, swissnuclear, NOK, ESI, CKW, ZWILAG, KKW Gösgen, AES, Kettenreaktion et l'USIE), ainsi que la FRE, proposent de modifier cet alinéa comme suit :

*« Les coûts des mesures préventives ainsi que des pertes ou des dommages imputables à de telles mesures ne sont remboursés que si l'Office fédéral de l'énergie (office) a ordonné ces mesures ou les a approuvées **au préalable** (art. 1 al. A ch. (ix) de la Convention de Paris). »*

Ceci permettra d'éviter l'insécurité liée à l'approbation, après-coup, de certaines mesures.

4.3 Art. 4

Al. 2 : **swisselectric** et **toutes les instances qui ont repris sa prise de position ainsi que la FRE**, proposent de modifier cet alinéa de la manière suivante :

*« Si l'exploitant au remboursement ..., **il est libéré de l'obligation de verser une indemnité.** »* En effet, la libération doit se faire de manière automatique, car il serait choquant que l'exploitant soit tout de même obligé à réparation, même partiellement, le dommage causé par un acte intentionnel ou la négligence du lésé.

4.4 Art. 5

Le **PsT** estime qu'en matière nucléaire, il ne devrait exister aucun délai de prescription ou de péremption.



Al. 1 : Le **PCS** estime que le délai de prescription, fixé à trois ans, est trop court et propose qu'il soit fixé à 5 ans, au motif que les victimes ont besoin, selon l'expérience, de plus de temps pour accepter leur sort personnel.

Le **PES, la SES et Greenpeace** pensent que le délai de péremption de 30 ans n'est pas justifiable, car les exploitants doivent assurer leur responsabilité également pour les dommages qui seraient causés dans les générations futures.

L'USAM et le Centre patronal proposent de reprendre les délais de prescription prévus dans la CP et voient mal pourquoi prévoir un délai de péremption de 30 ans également pour les dommages matériels, alors que la CP prévoit un délai de 10 ans. Partant, il sied de modifier l'al. 1 et 3 dans ce sens.

L'AEN relève que la CP envisage également le cas où la victime aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage (cf. art. 8 (d) CP).

Le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires relève que les assurances privées ne peuvent offrir de couverture pour des délais de péremptions allant au-delà de 10 ans, pour des raisons liées au problème de causalité. Ainsi, tout ce qui dépasse le délai de 10 ans est couvert par la Confédération.

4.5 Art. 8

Al. 2 : en ce qui concerne le montant de couverture, cf. chapitre 3.2 « Quant au montant de couverture ».

L'AEN relève pour la forme que, comme dans d'autres pays, la LRCN fait mention d'une couverture par installation tandis que la CP fixe la responsabilité de l'exploitant par accident.

Al. 3 : Selon **ZG**, l'alinéa 3 donne au Conseil fédéral une liberté d'appréciation inhabituellement grande. Si l'on capitalise les contributions versées par les exploitants d'installations nucléaires sur la base de l'art. 12 al. 1 LRCN, on constate que le Conseil fédéral peut disposer de plusieurs douzaines de millions de Francs. Pour cette raison, **ZG** demande à ce que cette disposition soit soumise à une nouvelle réflexion.

Le **PS** estime qu'il faut biffer l'al. 3, car il n'est pas opportun de permettre une diminution du montant total de couverture, les dommages causés par la radioactivité étant, per se, inchiffrables.

4.6 Art. 9

En ce qui concerne le montant de couverture et la charge supportée par les exploitants, cf. chapitre 3.2 ci-dessus.

Al. 2 : Les conditions dans lesquelles le Conseil fédéral peut relever les montants de couverture minimaux ne sont pas définies. Ceci donne au Conseil fédéral une grande liberté d'appréciation et peut lui permettre d'aller bien au-delà du montant de 1 Mia de CHF, ce qui va trop loin selon **ZG**.

Al. 4 : **L'AEN** se demande si par exemple il pourrait s'agir d'actes de terrorisme et si l'art. 10 al. 1 couvre le cas.

4.7 Art. 12

Al. 1 : swisselectric et toutes les instances qui ont repris sa prise de position ainsi que la FRE, proposent de modifier cette disposition comme suit :



« Afin de financer les engagements que lui imposent l'**art. 9 al. 4**, la Confédération perçoit des contributions des exploitants d'installations nucléaires. » (la 2^{ème} tranche doit être financée par des moyens publics, et non par des contributions des exploitants, conformément à la CP et à la CCB).

Pour le **PCS**, il faut compléter cette disposition dans le sens que le montant de couverture prévu par la LRCN doit être atteint par le Fonds d'ici à 2015 et que les contributions des exploitants d'installation nucléaire doivent être calculées en fonction de cela.

Al. 2 : **Selon ZG**, la solution choisie, à savoir la constitution d'un Fonds, n'est pas apte à atteindre le but fixé, car elle retire des moyens aux acteurs économiques et alourdit le bilan de la Confédération, sans que l'on gagne en liberté financière. En outre, **ZG** estime que le pouvoir donné au Conseil fédéral à l'alinéa 2 est inhabituellement grand.

4.8 Art. 13

Al. 2 : **swisselectric** et toutes les instances qui ont repris sa prise de position ainsi que la **FRE**, proposent de modifier cette disposition comme suit :

« Les prestations versées au titre des engagements pris en vertu des **art. 9 al. 4** et **15 al. 2** sont imputées au fonds pour dommages nucléaires. » (cf. motivation ad art. 12 al. 1)

4.9 Art. 14

L'AEN suppose que l'al. 3 ne s'applique pas à l'encontre d'un exploitant étranger qui a satisfait aux obligations découlant de la CP, même si la Suisse a accepté de compléter l'indemnisation de la victime suisse.

4.10 Art. 15

L'AEN précise que l'appel aux fonds publics des autres Etats parties ne se fait que dans la mesure où le dommage indemnisé dépasse le plafond de la tranche à charge de l'Etat de l'installation (art. 3 (d) CCB).

4.11 Art. 16

Le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires fait remarquer qu'une des conditions à l'utilisation optimale des capacités privées d'assurance est que le montant de couverture d'assurance ne soit pas automatiquement reconstitué après un sinistre, mais que l'assureur puisse juger, si et à quelles conditions une couverture d'assurance peut encore être offerte. Le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires retient que la Confédération a émis le point de vue, dans le cadre des contacts qu'elle a eu avec les assureurs, que cette obligation de rétablissement de la couverture pleine ne s'appliquait pas à la couverture d'assurance privée, et suppose que cela ne changera pas.

4.12 Art. 19

L'AEN suppose que le délai de 6 mois est suffisamment long pour couvrir la durée d'exécution de tout transport (cf. art. 10 (d) CP).

4.13 Art. 21

L'AEN suppose que les cantons appliqueront la règle de compétence du tribunal du lieu de l'accident et qu'ainsi une seule juridiction sera compétente en Suisse (cf. art. 13 (h) CP).



4.14 Art. 26

Selon le **PES**, le **SES** et **Greenpeace**, la définition de grand sinistre est insuffisante, dans la mesure où le montant de couverture doit être substantiellement relevé. Il s'impose d'ajouter au grand nombre de lésés, la quantité de radioactivité libérée et la surface de la région touchée, comme élément de définition d'un grand sinistre.

Selon les mêmes organismes, les compétences de l'Assemblée fédérale prévues à l'art. 26 al. 4 LRCN doivent être clairement délimitées de celles du Conseil fédéral aménagées à l'art. 27 LRCN. Etant donné que le montant de la couverture est bien trop bas, cela pourrait avoir comme conséquence qu'en application de ces dispositions, les exploitants et la Confédération pourraient voir leur obligation de verser des dédommagements drastiquement atténuée, ce qu'il faut éviter.

4.15 Art. 28

Al. 2, 1^{ère} phrase : swisselectric et toutes les instances qui ont repris sa prise de position ainsi que la FRE, proposent de modifier cette disposition comme suit :

« *Si le dommage nucléaire se produit dans des Etats autres que ceux auxquels se réfère l'al. 1, **aucun dédommagement ne peut être revendiqué.** ...* »

Swisselectric justifie sa position par le fait que si des Etats veulent profiter du système mis en place par les conventions internationales, elles doivent les ratifier. Du fait qu'on ne peut prétendre à la réciprocité à l'égard de ces Etats, cela revient à leur accorder des avantages.

Le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires estime que l'al. 1 lit. b de cette disposition constitue, pour les Etats parties à la Convention de Vienne qui sont en même temps parties au Protocole commun, une limitation du droit à l'indemnisation des victimes se trouvant sur leur territoire qui ne correspond pas à ce qui est visé par le Protocole commun (PC). Le PC a pour but d'étendre les effets de la CP aux Etats parties à la Convention de Vienne signataires du PC, et inversement. A l'art. IV du PC, il est fait référence à certains articles de la CP, et notamment à l'art. 7 CP sur le montant de la responsabilité, qui sont déclarés applicables aussi bien pour les Etats parties à la CP qu'à la Convention de Vienne. Une limitation sur ce point n'est pas prévue.

4.16 Art. 29

Le montant des amendes telles que prévues est jugé bien trop bas par le **PST**.

4.17 Art. 27^{bis} LFors

ZG estime que la solution retenue dans la LFors n'est pas fonctionnelle en cas de grand sinistre et salue l'art. 26 LRCN.

4.18 Art. 3 de l'Arrêté fédéral

L'EFNWCH estime qu'il faut compléter cette disposition dans le sens que le Projet de LRCN est également soumis au referendum prévu par l'art. 141 al. 1 lit. a de la Constitution fédérale.



Abréviations des participants à la consultation (par ordre alphabétique)

ACE	Arbeitsgruppe Christen und Energie
L'AEN	Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire
AES VSE	Association des entreprises électriques suisses Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes intérieurs
AR	Canton d'Appenzell Rhodes extérieurs
ASA	Association suisse d'assurances
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux
AVES	Action pour une politique énergétique raisonnable en Suisse
Axpo	Axpo Holding AG
BE	Canton de Berne
BKW FMB	BKW FMB Energie SA
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
Centre patronal	le Centre patronal
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke AG
economiesuisse	Economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
EF	Forum suisse de l'énergie
EFNWCH	Energieforum Nordwestschweiz
ESI	Elettricità Svizzera Italiana
FME	Forum médecine et énergie
FR	Fribourg
FRE	Fédération Romande pour l'énergie
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
Greenpeace	Greenpeace Suisse
hkbb	Handelskammer beider Basel
JU	Canton du Jura
KKW Gösgen	KKW Gösgen-Däniken AG
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NAGRA	Société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs
NOK	Nordostschweizerische Kraftwerke AG
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
PCS CSP	Parti chrétien-social Christlich-soziale Partei



PDC CVP	Parti démocrate-chrétien suisse Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
PES GPS	Parti écologiste suisse Grüne Parte der Schweiz
PEV EVP	Parti évangélique suisse Evangelisch Volkspartei
Pool suisse	Le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires
PRD FDP	Parti radical suisse Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
PS SP	Parti socialiste suisse Sozialdemokratische Partei der Schweiz
Pst PAS	Parti suisse du travail Partei der Arbeit der Schweiz
SATW	Académie suisse des sciences techniques
SES	Fondation suisse de l'énergie
SG	Canton de St-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SOSIN	Société Suisse des Ingénieurs Nucléaires
SUVA	La SUVA
Swisselectric	swisselectric
Swissnuclear	swissnuclear
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
Travail.Suisse	Travail.Suisse
UDC SVP	Union démocratique du centre Schweizerische Volkspartei
UR	Canton d'Uri
Union patronale	L'Union patronale suisse
USAM SGV	Union suisse des arts et métiers Schweizerischer Gewerbeverband
USIE	Union Suisse des Installateurs-Électriciens
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich
ZWILAG	Zwischenlager Würenlingen AG